

**Directives relatives au stage intra-cursus et
mémoire de stage en histoire économique internationale (T408234)**

Art. 1 L'étudiant-e qui choisit d'effectuer un stage intra-cursus conformément à l'art. 19 du Règlement d'études de la maîtrise universitaire de la Faculté des sciences de la société est soumis-e aux présentes directives.

Art. 2 Le stage peut être effectué auprès d'une institution publique ou privée qui met à disposition de l'étudiant-e un cadre de travail en rapport avec son cursus d'études.

Art. 3 Le stage est proposé par l'étudiant-e au/à la directeur/trice de la Maîtrise qui évalue la proposition et donne ou non son accord.

Art. 4 Après avoir obtenu l'accord du/de la directeur/trice de la Maîtrise, le stage est placé sous la responsabilité d'un-e enseignant-e de la maîtrise universitaire en histoire économique internationale.

Art. 5 La convention de stage, dûment signée par l'étudiant-e, l'enseignant-e responsable et le/la responsable sur le lieu du stage et contresignée par le/la directeur/trice de la maîtrise universitaire en histoire économique internationale ainsi que le cahier des charges du stage dûment signé par l'étudiant-e, le/la personne représentant l'institution et le/la directeur/trice de la maîtrise universitaire en histoire économique internationale doivent être remis au secrétariat du Département d'histoire, économie et société avant le début du stage.

Art. 6 Les droits de propriété intellectuelle ainsi que l'obligation de confidentialité sont régis dans la convention de stage.

Art. 7 La durée du stage doit équivaloir à trois mois à 100% : elle peut être de trois mois à 100%, de six mois à 50%, etc.

Art. 8 A la fin du stage, l'étudiant-e rédige un mémoire de stage conçu comme un travail académique, qui répond aux conditions suivantes:

- Langue: français ou anglais, à décider par l'étudiant-e.
- Longueur : la longueur sera décidée entre l'étudiant-e et l'enseignant-e responsable dans chaque cas, en fonction de la nature du stage.

Art. 9 L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative pour la rédaction du mémoire de stage est régulée de la manière suivante :

1. Leur utilisation, lorsqu'elle se limite exclusivement à une assistance en matière de relecture académique — incluant la cohérence logique du texte, le style et l'harmonisation, ainsi que la correction linguistique (grammaire, orthographe, ponctuation et mise en forme du document) — est autorisée dans tous les cas [*relecture du manuscrit*].
2. Leur utilisation comme outil méthodologique — que ce soit pour la collecte de données quantitatives et/ou qualitatives à partir de sources primaires (transcription automatique de documents manuscrits, conversion de données issues d'archives numérisées en format Excel, CSV ou similaire), ou pour le traitement de données quantitatives et/ou qualitatives (codage en complément de l'utilisation de logiciels statistiques tels que Stata, R, EViews, Python, etc.) — doit être préalablement approuvée par l'enseignant-e responsable du stage, en fonction de son adéquation au cas concret d'analyse [*soutien méthodologique*].

Dans ce cas, l'étudiant-e doit conserver la trace des *prompts*, textes et documents utilisés tout au long de l'élaboration du mémoire de stage, et annexer les échanges avec l'intelligence artificielle générative

3. Tout autre usage allant au-delà de la relecture du manuscrit (point 1) et/ou du soutien méthodologique au traitement des données (point 2) est strictement interdit et constitue un cas de fraude académique.

L'auteur-e du mémoire est responsable de la véracité du contenu du travail, y compris de l'exactitude des références bibliographiques.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le *Mémento sur le plagiat des étudiant-e-s* : <https://memento.unige.ch/doc/0008>

Art. 10 Les étudiant-e-s doivent inclure dans leur mémoire la déclaration suivante, conformément aux principes et directives de la Faculté des sciences de la société sur l'utilisation des intelligences artificielles génératives (<https://www.unige.ch/sciences-societe/faculte/organisation/commissions-de-la-faculte/commission-dethique/principes-et-directives-de-la-faculte-des-sciences-de-la-societe-sur-lutilisation-des-intelligences-artificielles-generatives-ia/>)

« Je déclare être l'auteur-e de ce texte et confirme que toutes les idées, citations ou informations non issues de ma réflexion personnelle sont correctement attribuées à leurs sources, avec les passages repris textuellement clairement identifiés entre guillemets.

Je confirme n'avoir pas eu recours à un outil d'intelligence artificielle générative pour la rédaction de ce mémoire de stage.

Je confirme n'avoir pas eu recours à un outil d'intelligence artificielle générative pour la rédaction de ce mémoire de stage, au-delà d'une simple assistance limitée à la relecture du manuscrit.

Je confirme avoir utilisé un ou plusieurs outils d'intelligence artificielle générative comme outil méthodologique pour l'élaboration de ce mémoire de stage, conformément aux règles établies dans les principes et directives de la Faculté des sciences de la société sur l'utilisation des intelligences artificielles génératives. Je prends note du fait que je suis tenu-e de conserver la trace des prompts, textes et documents utilisés durant toute l'élaboration de ce mémoire de stage, et d'annexer mes échanges avec l'intelligence artificielle générative ».

Art. 11 Le mémoire de stage est un travail individuel.

Art. 12 Le mémoire de stage est évalué par l'enseignant-e et par la personne responsable sur le lieu du stage. Le mémoire fait l'objet d'une soutenance publique devant ces deux personnes.

Art. 13 L'étudiant-e remet à l'enseignant-e et à la personne responsable sur le lieu du stage une version électronique de son mémoire de stage et une version écrite si cela est demandé par l'enseignant-e et/ou la personne responsable sur le lieu du stage.

Art. 14 Le mémoire de stage doit être remis au plus tard 14 jours avant le début d'une session d'examens. La soutenance ne peut avoir lieu que si le mémoire a été transmisse à l'enseignant-e et à la personne responsable sur le lieu du stage dans les délais indiqués.

Art. 15 La réussite du stage et du mémoire de stage donne droit à 24 crédits. Si la note est égale ou supérieure à 4, les crédits correspondants sont acquis. Si la note est inférieure à 4, le mémoire peut être corrigé et resoumis une seule fois pour autant que le délai d'obtention de la Maîtrise universitaire le permette.

Art. 16 La validation de la note ne peut avoir lieu que si les deux documents suivants sont transmis :

- Au secrétariat du Département d'histoire, économie et société : la version en format PDF du mémoire de stage. Lorsque des corrections sont demandées lors de la soutenance, l'étudiant-e dispose de deux semaines après la soutenance pour transmettre la version définitive au secrétariat du Département d'histoire, économie et société.
- A l'enseignant-e responsable : l'auto-analyse des dimensions éthiques du mémoire de stage de Master de la Faculté des SdS. Ce document est disponible sur le site web de la commission de réflexion sur l'éthique de la recherche (<https://www.unige.ch/sciences-societe/faculte/organisation/commissions-de-la-faculte/commission-dethique/>) et il est expliqué aux étudiants lors du cours Atelier pour la Préparation du Mémoire (T408319SE)

Art. 17 Cette directive entre en vigueur le 25 septembre 2025, après son approbation par le Comité scientifique de la Maîtrise universitaire en histoire économique internationale.